

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-69

Séance du 26 octobre 2023

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 22
Ayant pris part au vote : 22

Votes :
→ Pour : 22 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :
→ 12 octobre 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois, le vingt-six octobre à dix heures trente, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83, sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est René UGO, Maire de SEILLANS

Présents : Christian SIMON, Philippe BARTHELEMY, Thierry BONGIORNO, Bernard CHILINI, Bryan JACQUIN (suppléant de Michel GROS), Michel PERRAULT (suppléant de Sylvie SIRI), René UGO, Anne-Marie METAL, Christine PREMOSELLI (suppléante de Richard STRAMBIO), Josée MASSI, Thierry ALBERTINI, Marie-Hélène PARENT, Valérie RIALLAND, Louis REYNIER, Dominique LAIN.

Procurations : Claude ALEMAGNA à Bernard CHILINI, Gil BERNARDI à Michel PERRAULT, Paul BOUDOUBE à René UGO, Claude CHEILAN à Thierry BONGIORNO, Blandine MONIER à Anne-Marie METAL, Jacques PAUL à Valérie RIALLAND, Josiane CHIODI (suppléante de Frédéric MASQUELIER) à Josée MASSI,

Excusés : Robert BENEVENTI, Romain DEBRAY, Chantal LASSOUTANIE, Philippe LEONELLI, Valérie MONDONE

N° 2023-69 : Coût du lauréat de l'Examen Professionnel d'Edicateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal 2^{ème} classe, par avancement de grade 2023

En application de l'article 26 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, « Les Centres de Gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux Collectivités ou Etablissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les Collectivités ou Etablissements affiliés et, le cas échéant, établir les listes d'aptitude communes avec ces Collectivités et Etablissements pour l'application de l'avant dernier alinéa de l'article 39. Les Collectivités et Etablissements non affiliés remboursent aux Centres de Gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit ... ». « En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa les Collectivités et Etablissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un Centre de Gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui rembourse, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen, rapportés au nombre de candidats déclarés par le Jury... ».

En conséquence, conformément au Décret N° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion, et plus particulièrement ses articles 47 et 47-1, le Président demande d'approuver le montant du coût du lauréat à partir des éléments de facturation ci-après :

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 083-288300411-20231026-2023_69_1-DE

S²LOW

**COÛT DU LAUREAT EXAMEN PROFESSIONNEL
D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL
DE 2^{ème} CLASSE PAR AVANCEMENT DE GRADE / SESSION 2023**

Nombre de postes ouverts	
Nombre de candidats admis à concourir	54
Nombre de candidats présents à l'admissibilité	38

Nombre de candidats admissibles	38
Nombre de candidats présents à l'admission	37
Nombre de candidats admis	28

DETAILS DEPENSES ENGAGEES	COÛT DEPENSES en €
Epreuves écrites : Location espace + mobilier	548,00
Achats des sujets nationaux (le cas échéant)	555,00
Epreuves écrites : Rémunération concepteurs des sujets, des correcteurs des copies, charges patronales et jury d'admissibilité	1 181,00
Epreuves orales : Location espace + mobilier	900,00
Epreuves orales : Rémunération des intervenants, charges patronales et jury d'admission	4 975,00
Restauration et dépenses alimentaires (admissibilité + admission)	380,00
Frais de déplacement des intervenants (admissibilité + admission)	834,29
Frais d'impression, de reprographie et d'affranchissement	438,25
Frais de fournitures	42,77
Frais de structure	30,00
Frais de personnel des services concours et support	4 601,54
COÛT DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL	14 485,85
COÛT LAUREAT	COÛT TOTAL DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL / 28 LAUREATS
	517,35

- . Le Conseil d'Administration,
- . Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré,

APPROUVE le coût du lauréat de l'examen professionnel d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal 2^{ème} classe, par avancement de grade 2023 tel que présenté par Monsieur le Président.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 26 octobre 2023.

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,

Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Conseiller Départemental du VAR